VILLE DE WAREMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 novembre 2022

Présents :
M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET, Mme Aurélie VANKEERBERGHEN, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Albert GERARD, M. Laurent MOOR, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Eric VANMECHELEN, M. Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Mme Françoise WILMOTTE, Conseillers;
M. Vivian PIRON, Directeur Général f.f.;
Excusés :
M. Denis CORNET, Conseiller;
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

OBJET : **FISCALITE - 484.317 : RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DANCINGS (040/365-02) - DÉCISION**

REF : **20221114/11**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le plan de gestion de la Ville adopté le 11 juillet 2022 par le Conseil communal ;

Considérant l'article 464 C.I.R.1992 interdisant la taxation basée sur le chiffre d'affaire du contribuable ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'une des missions principales de la Ville est de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancings sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique, tels que des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage ;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une présence policière plus importante, et donc plus coûteuse, pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes ;

Considérant que la présente taxe n'a pas pour objectif de s'opposer à la liberté d'entreprendre mais de faire en sorte qu'une liberté ne s'exerce pas au détriment d'une autre liberté, comme celle de

pouvoir bénéficier d'une sécurité suffisante et d'une certaine tranquillité en tant que citoyen ou résident de la Ville ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Par 18 voix POUR et 6 CONTRE,

DECIDE :

Article 1er.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les dancings.

Article 2.- : Lexique

Par dancing, il y a lieu d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, indépendamment des conditions d'accès, où on danse avec une périodicité, excluant une pratique occasionnelle ; le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable, avec ou sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu.

N'est pas considéré comme dancing, l'établissement où l'activité principale est l'enseignement de toute forme de danse par un professeur titulaire d'un diplôme de danse ou d'une formation adéquate.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur est l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville de Waremme, d'un ou de plusieurs dancings.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) exploitant le(s) dancing(s) et par le(s) propriétaire(s) du ou des dancing(s) ou, à défaut du propriétaire par tout titulaire de droit réel sur le(s) dancing(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à 7.200,00 euros par an et par dancing.

Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremme, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est

réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valable à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 8.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 9.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L332112 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremme.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11.- : Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Waremme ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Vivian PIRON

Le Bourgmestre,

Jacques CHABOT